

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2022

Arrêté n°2022-0238-03

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DE LA RÉPUBLIQUE – 18 SEPTEMBRE 2022
OPÉRATION PROMOTIONNELLE
SAS EVASION SPORT**

~~Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public~~

LE MAIRE DE GENAS,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, et L.2125-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les Art. L.2212-1, L.2212-2, L.2122-2 et L.2211-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal et notamment l'art. R 623-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la demande présentée le 19 juillet 2022 par Madame Capucine MAZE, directrice générale de la Société par actions simplifiée EVASION SPORT, dont le siège est situé 3 rue Victor Hugo à Genas ;

Vu la décision du Maire n°2021-01-27 du 17 décembre 2021 fixant les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu la Loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le Décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales d'occupation privative du domaine public de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La SAS EVASION SPORT, est autorisée à installer un stand sur le domaine public à des fins privatives dans le cadre d'une opération promotionnelle de son activité.

Article 2 : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public a été réceptionnée le 19 juillet 2022.

Article 3 : DÉLIVRANCE ET VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour l'année civile en cours.

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2022

À l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine. L'occupant n'est pas fondé à se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour soutenir qu'il a droit au maintien dans les lieux ou à une indemnité d'éviction.

Article 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est consentie le dimanche 18 septembre 2022 de 9h à 13h.

Article 5 : DISPOSITIONS LIÉES A L'EMPLACEMENT

La localisation exacte du lieu d'occupation du domaine public et les dimensions sont définies ainsi :

- Place de la République sur une surface de 50 m² environ.

Article 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES

L'occupation du domaine public faisant l'objet du présent arrêté est soumise à la perception d'une redevance d'occupation du domaine public déterminée au regard des droits de voirie.

Ce droit est fixé par décision du Maire n°2021.01.27 du 17 décembre 2021 fixant les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Le montant dû par la SAS EVASION SPORT est calculé de la manière suivante :

- Location ½ journée au tarif genassien = 1=47,58 €. Ce montant sera payable d'avance à l'ordre du Trésor public ;
- Le paiement de cette redevance n'est pas remboursable.

Article 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 7.1 – Horaires d'exploitation

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage, le bénéficiaire devra prendre toutes mesures, notamment par le rangement du mobilier occupant l'espace public, pour cesser l'exploitation à l'issue de la période d'occupation.

Article 7.2 - Responsabilité

Le bénéficiaire doit tenir en bon état ses installations et la surface occupée qui doit être dans un constant état de propreté. Il ne doit laisser aucun débris au sol et ne doit pas endommager la voie publique. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la ville de Genas, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2022

Article 7.3 – Hygiène et salubrité

La vente de tout produit est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental concernant l'hygiène et la salubrité. Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits sous peine de se voir retirer son autorisation, après mise ne demeure restée infructueuse.

Article 7.4 – Sécurité sanitaire

L'organisateur s'engage à respecter les mesures et les recommandations relatives à la gestion de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 (distanciation physique entre les personnes, hygiène des mains et port du masque obligatoire pour les personnes de plus de 6 ans lors des rassemblements organisés sur la voie publique), ainsi que les dispositions spécifiques prévues par la préfecture du Rhône et les services de la ville de Genas.

Article 7.5 – Sécurité

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la mise en place et l'ancrage des structures visant à accueillir le public, et plus particulièrement à se conformer à l'arrêté du 18 février 2010.

Article 7.6 – Sanctions

Le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive ou illégale ;
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant par le présent arrêté ;
- Trouble à la tranquillité et la salubrité publique ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre de procédure coercitive à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occupation du domaine public.

Article 8 : EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services, le responsable des Services Techniques, la Police Municipale de Genas et le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Genas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Genas, le 21 juillet 2022



L'adjoint délégué

Patrick MATHON

Date de publication : 22/07/2022